

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00383 Numéro SIREN : 407 706 381 Nom ou dénomination : SARL GUINEHEUX
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 702

SARL GUINEHEUX

Société À Responsabilité Limitée au capital de 600 000,00 €

Siège social : Les Perrières L'HÔTELLERIE-DE-FLEE

49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

407 706 381 RCS ANGERS

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
et le trente novembre,

Monsieur Manuel GUINEHEUX associé unique de la société SARL GUINEHEUX, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de six-cent mille (600 000) euros, pour le porter de six-cent mille (600 000) euros à un million deux-cent mille (1 200 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de six mille (6 000) parts sociales nouvelles de cent euros (100 euros), numérotées de 6001 à 12000 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 novembre 2020.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

III - Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de six-cent mille euros (600 000 euros), par incorporation de réserves.



Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux-cent mille euros (1 200 000 euros). Il est divisé en douze mille (12 000) parts sociales de cent euros (100 euros) l'une, numérotées de 1 à 12000, attribuées en totalité à Monsieur Manuel GUINEHEUX.

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANGERS 1

Le 16/12 2020 Dossier 2020 00057167, référence : 4904P01 2020 A 05468

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Sophie DAVELU
Contrôleur des Finances publiques



* * * * *

GUINEHEUX

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 200 000 €**

**Siège social : Les Perrières – L'HOTELLERIE DE FLEE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

* * * * *

**STATUTS MIS A JOUR
AU 30 NOVEMBRE 2020**

Pour copie certifiée conforme
Le Gerant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

SARL GUINEHEUX
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 600.000 €
Siège Social : Les Perrières - 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE
R.C.S. ANGERS 407 706 381

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte SSP en date à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) du 21 mai 1996, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS, le 13 juin 1996 sous le numéro A 2264 et publié dans un journal d'annonces légales « L'ANJOU AGRICOLE » du 7 juin 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts composant le capital social indiqué et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce et par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : SARL GUINEHEUX.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- Le négoce, la fabrication, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel, neufs ou d'occasion.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.
- La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

- Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX apporte à la société, avec le consentement de son épouse intervenant à l'acte, sous les garanties ordinaires et de droit, les éléments d'actif immobilisés, affectés à l'exercice de son activité professionnelle, ci-après décrits.

En contrepartie de cet apport, la société prend en charge le passif ci-après énuméré.

Actif brut apporté

L'actif brut apporté représente :

1. Le fonds artisanal de mécanique agricole, forge, serrurerie et négoce de produits divers, dont Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX est propriétaire, en commun avec son épouse qu'il exploite à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières, et pour lequel il est immatriculé au répertoire des métiers d'ANGERS sous le numéro 3079 22 112 RM 49, ledit fonds comprenant :

- | | |
|---|-------------|
| ✓ les éléments incorporels : clientèle, nom commercial, droit de se dire successeur, pour | 934.795 F |
| étant précisé qu'un bail commercial sera consenti à la société par Monsieur et Madame GUINEHEUX sur les locaux situés Les Perrières - L'HOTELLERIE DE FLEE (49500). | |
| ✓ les installations techniques, matériels et outillages, autres immobilisations corporelles et frais recherche (liste en annexe 1) pour | 307.076 F |
| ✓ les immobilisations financières pour | 5.650 F |
| ✓ les stocks et en-cours pour | 2.038.134 F |
| ✓ les avances et acomptes versés sur commandes pour | 5.560 F |
| ✓ les créances clients, comptes rattachés, et autres créances pour | 969.261 F |
| ✓ les disponibilités pour | 3.154 F |
| ✓ les charges constatées d'avance pour | 29.219 F |

ENSEMBLE

4.292.849 F

Passif pris en charge

Le passif pris en charge représente :

1. Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, soit	430.192 F
2. Les dettes d'exploitation, soit	3.262.657 F

SOIT AU TOTAL	3.692.849 F
	=====

Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	4.292.849 F
et le passif pris en charge de	3.692.849 F

L'actif net apporté à la société et rémunéré par des parts sociale s'élève à	600.000 F
	=====

EVALUATION

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite au vu d'un rapport établi par Madame Joëlle-Anne CARRE, commissaire aux comptes, demeurant à ANGERS (49000), désigné en qualité de commissaire aux apports par les soussignés, le 10 avril 1996. Ledit rapport en date du 20 avril 1996 demeurera annexé à l'un des originaux des présentes (annexe 2).

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, mais de convention expresse toutes les opérations actives et passives auxquelles auront donné lieu le fonds seront à son bénéfice ou à sa charge, à compter du 1er février 1996.

Elle les prendra dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Elle sera substituée aux apporteurs dans tous les droits et obligations résultant de l'exploitation du fonds artisanal en cause et devra régler toutes les dettes aux échéances convenues.

IMPOTS - CHARGES ET ASSURANCES

Elle acquittera tous impôts, contributions et charges de toutes natures auxquels le fonds apporté et son exploitation peuvent ou pourront être assujettis.

Elle continuera à ses risques et périls, sauf à faire établir les avenants nécessaires, les polices d'assurances pour tous risques concernant ledit fonds et son exploitation et en paiera les primes à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations en vue des cotisations à toutes impositions exigibles.

Les engagements et options souscrits au titre des présentes déclarations fiscales sont également souscrits par Madame GUINEHEUX, en tant que de besoin.

a) Enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant 5 ans.

En conséquence du présent engagement, le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 F, en application de l'article 809-1 bis du CGI.

b) TVA

b.1) La présente cession de fonds artisanal comprenant des biens mobiliers d'investissements, les parties demandent leur dispense de taxation à la TVA.

A cet égard, la société prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Le présent engagement devra faire l'objet par la société d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relèvera en tant qu'exploitant.

b.2) Le stock étant destiné à la revente, son apport à titre onéreux ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

c) Impôts directs

Monsieur GUINEHEUX apporteur, demande à bénéficier, pour son activité relevant des BIC, du régime spécial prévu par l'article 151 octies du code général des impôts à savoir le report de la plus value sur les éléments non amortissables, et, le cas échéant, la réintégration sur 5 ans des plus values sur éléments amortissables dans les bénéfices de la société bénéficiaire des apports.

En conséquence, Monsieur GUINEHEUX et la société bénéficiaire des apports, qui déclarent opter conjointement pour ce régime, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du code général des impôts.

La société s'engage en outre à tenir le registre prévu à l'article 54 septies du CGI.

De son côté, Monsieur GUINEHEUX apporteur s'engage à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu l'état visé par l'article 151 octies II du CGI et des textes d'application en vue du suivi des plus values dont l'imposition est reportée.

DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur GUINEHEUX déclare :

- ✓ qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation,
- ✓ qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement sur le fonds apporté,
- ✓ que les chiffres d'affaires et bénéfices résultant de l'exploitation du fonds se sont élevés, savoir :

pour l'exercice du 1/04/93 au 31/03/94 :

. chiffre d'affaires	6.934.304 F
. bénéfice	396.882 F

pour l'exercice du 1/04/94 au 31/03/95 :

. chiffre d'affaires	8.005.975 F
. bénéfice	761.341 F

pour l'exercice du 1/04/1995 au 31/01/1996 (soit 10 mois)

. chiffre d'affaires	7.931.307 F
. bénéfice	387.139 F

DECLARATION DES CREANCES

La déclaration des créances, prévue par la loi, se fera au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS.

ORIGINE DE PROPRIETE

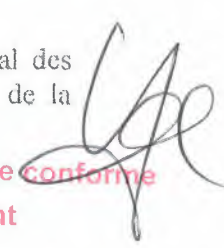
Le fonds artisanal dont les éléments sont présentement apportés, appartient à Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX pour avoir été créé au cours de l'année 1976.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le soussigné affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport en nature qui précède.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



I - Suivant décision de l'associé unique en date du 27 Janvier 2004, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 30,59 € par incorporation de somme prélevée sur le poste comptable « autres réserves ».

II – Suivant décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2013,
une somme de 508.500 euros, ci 508.500 €
prélevée à concurrence de 508.500 euros, sur le compte "autres réserves", a été incorporée au capital social."

III - Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de six-cent mille euros (600 000 euros), par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux-cent mille euros (1 200 000 euros). Il est divisé en douze mille (12 000) parts sociales de cent euros (100 euros) l'une, numérotées de 1 à 12 000, attribuées en totalité à Monsieur Manuel GUINEHEUX.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, à la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembreée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

Statuts mis à jour le 31 juillet 2013.

Certifié conforme

